

VILLE D'AUBANGE
SERVICE MOBILITÉ



ARRÊTÉ DE POLICE

Le Bourgmestre,

Attendu que l'entreprise **JORDENS MC INFRA**, ayant ses bureaux Vrijheidweg n°4 à 3700 TONGRES, agissant pour le compte de **Proximus**, procède à des travaux d'installation d'un câble de fibre optique sis rue de Messancy n°122 à 6790 AUBANGE ;

Attendu que ces travaux ne doivent pas conduire à des ouvertures en voirie, mais qu'il est possible que des fouilles de sondage soient réalisées en trottoir ou en accotement.

Attendu que ces travaux d'une durée de deux jours seront effectués **entre le 11/02/19 et le 28/02/19** ;

Considérant que, conformément à l'article 78 de l'Arrêté Royal du 1^{er}/12/1975 relatif au Code de la Route, le demandeur devra sécuriser son chantier par le placement de signalisations adéquates telles que les panneaux (A31, A33, B19, B21, C35, C37, D1c ou d, F47), des balises, de l'éclairage, si nécessaire, travaux de catégorie 3 ;

Considérant que le maître d'ouvrage devra prévoir un passage libre d'une largeur de 1m pour les piétons et personnes à mobilité réduite en trottoir, ou réaliser une déviation sécurisée pour les usagers faibles ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires pour éviter les accidents et garantir la sécurité de la circulation routière ;

Vu les articles 133§2 et 135§2 de la Nouvelle Loi Communale ;

ARRÊTE :

Article 1. :

En raison des travaux précités, le stationnement des véhicules à moteur sera **interdit rue de Messancy n°122 à 6790 AUBANGE, durant les travaux susmentionnés, du 11/02/19 au 28/02/19 inclus.**

Article 2. :

La signalisation routière adéquate sera placée par les soins de l'entreprise JORDENS MC INFRA. Elle sera maintenue parfaitement visible pendant toute la durée des travaux.

Article 3. :

Le présent arrêté sortira ses effets le 11/02/19. Il sera maintenu visible pendant la durée des travaux.

Article 4. :

Dans le cas où les présentes dispositions ne sont pas respectées, l'autorisation est considérée comme nulle et le demandeur est passible d'une amende administrative sur base de l'article 2.1.1. du règlement général de police.

Article 5 :

Les organisateurs sont chargés de distribuer un toute-boîtes dans les rues concernées en vue d'informer l'impact de mobilité lié à l'évènement.

AUBANGE, le 07/02/19

Le Directeur Général,
ANTONACCI T.

Le Bourgmestre,
DONDELINGER J-P.